

## Séance publique du lundi 12 juin 2023

Présents : Avec voix délibérative :  
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président  
MATERNE Alain, EL MOKHTARI Yakhlef, TOMBEUR Myriam, Echevins  
BRILLON Jean-François, ORY Vinciane, LEONARD Hervé, VANDERSHELDEN Catherine,  
SUCHY Annelise, SQUELIN Benoit, CORBESIER Joëlle, COLLIN Yves, TONG Emile,  
Conseillers Communaux  
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

### **LE CONSEIL,**

#### **1. Procès-verbal de la dernière séance**

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023

#### **2. Recrutement d'un(e) directeur (trice) financier(e) - désignation d'un candidat stagiaire.**

*Yves Collin regrette de ne pas avoir été invité à la procédure. Le Bourgmestre s'en excuse.*

Vu la nouvelle loi communale,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L 1122-1, L 1122- 19, L 1122- 20, L 1122- 26, L 1122- 27 et L 1122- 30 ;

Vu les décrets des 18 avril 2013 et 19 juillet 2018 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juin 2013 tel que modifié par un arrêté du gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les conditions de nomination à l'emploi au grade légal de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financiers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/05/2020 approuvant le statut administratif du Directeur général et du Directeur financier approuvée le 29/06/2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/01/2023 relative à la procédure de recrutement d'un Directeur financier ainsi que la composition du jury d'examen ;

Vu la composition du jury d'examen chargé de l'examen de recrutement d'un Directeur financier :

Avec voix délibérative :

- M. Marc BOURGEOIS, Professeur de Droit fiscal, Président du jury ;
- M. Marc LEVIS, Directeur financier à Rochefort
- Mme. Martine RADEMAKER, Directeur financier à Oupeye

- M. David WATRIN, Directeur financier à Hannut
- M. Germain DANIELS, Directeur financier au CPAS de Flémalle

Vu le PV du jury du 22 avril 2023 relatif à la première épreuve écrite ;

Vu le PV du jury du 11 mai 2023 relatif à la deuxième épreuve écrite ;

Vu le PV du jury du 27/05/2023 relatif à la dernière épreuve orale du recrutement ainsi qu'au classement des lauréats par le jury ;

### **EPREUVE ORALE**

Le 27 mai 2023, le jury a auditionné la candidate ayant réussi les épreuves écrites avec un total de 110,66 points sur 150 soit 73,77 %. La candidate a réussi l'épreuve orale. L'épreuve orale portait sur l'appréciation des candidats en termes d'aptitude à la fonction et leur capacité de management (vision stratégique, gestion des ressources humaines, management et organisation du contrôle interne). Le résultat de la candidate Marie Missotten est de 90 points sur 100, soit 90 %

### **CONCLUSIONS DU JURY**

Sur la base des différentes épreuves écrites et orale et de l'appréciation des membres du jury au regard de sa formation générale, de son aptitude professionnelle, de son aptitude à la fonction et sa capacité de management, le classement final de la candidate est le suivant : 80,264 %

DECIDE à l'unanimité

De se conformer à la décision du jury

### **3. ECETIA- Assemblées générales ordinaires du 27 juin 2023 à 18h00.**

Vu la lettre du 17 mai 2023 informant la Commune de la tenue des assemblées générales ordinaires le mercredi 07 juin 2023 à 18h00;

Vu l'ordre du jour ;

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

à l'unanimité le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

**4. ENODIA- Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 à 17h30**

Vu la lettre d'ENODIA du 25 mai 2023 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale ordinaire le 28 juin 2023 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – Exercice 2022 (comptes annuels statutaires)
- 2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – Exercice 2022 (comptes annuels consolidés)
- 3) Prise d'acte du rapport de Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022
- 4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
- 5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022
- 6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat
- 7) Approbation du rapport spécifique 2022 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
- 9) Décharge aux Administrateurs pour la gestion lors de l'exercice 2022
- 10) Décharge aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles de C.S.A : 3 :1, 3 :10, 3 :12 et 3 :35
- 11) Décharge au Commissaire pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022
- 12) Pouvoirs

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire le 28 juin 2023 comme suit :

- Point 1 : nombre de voix exprimées :	Oui :12	Non : /	Abstention:/
- Point 2 : nombre de voix exprimées :	Oui :12	Non : /	Abstention:/
- Point 3 : nombre de voix exprimées :	Oui :12	Non : /	Abstention:/
- Point 4 : nombre de voix exprimées :	Oui :12	Non : /	Abstention:/
- Point 5 : nombre de voix exprimées :	Oui :12	Non : /	Abstention:/
- Point 6 : nombre de voix exprimées :	Oui :12	Non : /	Abstention:/

- Point 7 : nombre de voix exprimées :      Oui :12      Non : /      Abstention:/
- Point 8 : nombre de voix exprimées :      Oui :12      Non : /      Abstention:/
- Point 9 : nombre de voix exprimées :      Oui :12      Non : /      Abstention:/
- Point 10 : nombre de voix exprimées :      Oui :12      Non : /      Abstention:/
- Point 11 : nombre de voix exprimées :      Oui :12      Non : /      Abstention:/
- Point 12 : nombre de voix exprimées :      Oui :12      Non : /      Abstention:/

**Donne pouvoir** à son délégué de voter toute décision se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour.

#### **5. SPI- Assemblées générales ordinaire du 27 juin 2023**

Vu la lettre du 17 mai 2023 informant la Commune de la tenue des assemblées générales ordinaire le mercredi 07 juin 2023 à 17h30 ;

Vu l'ordre du jour ;

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1) :

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)
7. Présentation du résultat 2022
8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés.  
Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

#### **6. INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 à 17h00**

Vu la lettre d'INTRADEL du 16 mai 2023 informant la Commune de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2023 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération
  - 1.1. *Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation*
  - 1.2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation*
  - 1.3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022*
2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
  - 2.1. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation*
  - 2.2. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire*
  - 2.3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022*
  - 2.4. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation*
3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
6. Administrateurs - Démissions/nominations  
Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation  
Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation  
Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire  
Administrateurs - Formation - Exercice 2022 – Contrôle

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire le 23 juin 2022.

**Décide** de ne pas être physiquement représentée

**7. Holding communal - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023**

Vu la lettre du Holding communal du 12 mai 2023 informant la Commune de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2023 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore été clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022
5. Questions

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire le 23 juin 2022.

**Décide** de ne pas être physiquement représentée

**8. IILE-SRI- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2023**

Vu la lettre de l'IILE-SRI du 11 mai 2023, informant la Commune de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 19 juin 2023

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article

L6421-1 du CDLD

3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD
4. Approbation du rapport du Réviseur
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels
6. Approbation du montant à reconstituer par les communes
7. Décharge à donner aux Administrateurs
8. Décharge à donner au Réviseur
9. Nomination d'un administrateur

Vu l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et les pièces y annexées ;

1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) : adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA.
2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts) pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société  
- Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6 :86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la Société.
3. Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1, 3, 5, 7, 9, 17, 18, 32, 41, 42, 49bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet).

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu des points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2023

**Donne pouvoir** à son (ses) délégué(s) de voter toute décision se rapportant à l'ordre du jour.

#### **9. TEC- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023**

Vu la lettre du TEC du 17 mai 2023, informant la Commune de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 14 juin 2023

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
4. Affectation du résultat

5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Vu l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et les pièces y annexées ;

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations)

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu des points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023

**Donne pouvoir** à son (ses) délégué(s) de voter toute décision se rapportant à l'ordre du jour.

**1 Home Waremien - Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2023**

**0.**

Vu la lettre d'Ethias du 08 mai 2023 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire le 15 juin 2023

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1. Désignation du secrétaire et de deux scrutateurs de séance
2. Modification des statuts
  - 2.1 Passage de Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Société Coopérative
  - 2.2 Changement de nom
  - 2.3 Autres adaptations de mises en conformité au CSA
  - 2.4
3. Lecture du procès-verbal et approbation

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2023

**Donne pouvoir** à son délégué de voter toute décision se rapportant à l'ordre du jour

**1 AIDE - Assemblées générales ordinaire du 27 juin 2023 à 18h30.**

**1.**

Vu la lettre du 24 mai 2023 informant la Commune de la tenue des assemblées générales ordinaire le mercredi 07 juin 2023 à 18h30 ;

Vu l'ordre du jour ;

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022.

2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. D'émission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 03 avril 2023
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction
8. Comptes annuels de l'exercice 2022
9. Souscription au capital C2 dans le cadre des contrats d'épouttage et des contrats de zone
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
11. Décharge à donner aux Administrateurs

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

**1 Contrôle de l'encaisse du Directeur financier du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022**

**2.**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal. Lorsque le Directeur financier à la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées";

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2021 désignant l'Echevine des Finances, Madame TOMBEUR, de vérifier l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre;

Considérant les situations de caisse du 1er janvier au 31 décembre 2022 et arrêtées par le Collège communal du 27 décembre 2022 ;

Considérant que Madame TOMBEUR, Échevine des finances, a procédé le 31 mai 2023 à la dite vérification;

Que cette dernière a donné entière satisfaction ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune;

Considérant le procès-verbal du 31 mai 2023 ;

Prend acte de la situation de l'encaisse communale du 1er janvier au 31 décembre 2022, vérifié par l'Echevine des Finances, Madame TOMBEUR le 31 mai 2023 et arrêtée par le Collège à la date du 27 décembre 2022.

**1 Contrôle de l'encaisse du Directeur financier du 1er trimestre 2023**

**3.**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal. Lorsque le Directeur financier à la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées";

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2021 désignant l'Echevine des Finances, Madame TOMBEUR, de vérifier l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre;

Considérant les situations de caisse du 1er janvier au 31 mars 2023 et arrêtées par le Collège communal du 30 mai 2023 ;

Considérant que Madame TOMBEUR, Echevine des finances, a procédé le 31 mai 2023 à la dite vérification;

Que cette dernière a donné entière satisfaction ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune;

Considérant le procès-verbal du 31 mai 2023 ;

Prend acte de la situation de l'encaisse communale du 1er janvier au 31 décembre 2022, vérifié par l'Echevine des Finances, Madame TOMBEUR le 31 mai 2023 et arrêtée par le Collège à la date du 30 mai 2023

**1 OBJET : Installation et utilisation d'une caméra visible mobile ANPR par la Zone de Police de Hesbaye -**

**4. Autorisation**

*Yves Collin soulève le problème des caméras fixes et de la protection de la vie privée. Le Bourgmestre répond que l'utilisation de ces caméras est cadrée par la loi pour une amélioration de la sécurité et une meilleure prévention. Emile Tong trouve cette mesure dictatoriale, c'est de la répression et non de la protection. Vinciane Ory trouve quant à elle que ce n'est pas une évolution intelligente des choses. Le dévoiement des données existe.*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-3 ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard de du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation des caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police de Hesbaye le 14 avril 2023 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la Zone de police souhaite faire usage d'une caméra ANPR, cet acronyme signifiant Active Number Plate Recognition, soit une caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation ; que cette caméra sera utilisée de manière visible, dans un véhicule utilisé comme moyen de transport de la police, identifiable comme tel ;

Attendu qu'il est prévu à l'article 44/II/3sexies, alinéa 1er, de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, que les ministres de l'Intérieur et de la Justice, peuvent, conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2§3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables de traitement ; que les caméras ANPR peuvent dès lors être liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Considérant que la caméra ANPR de la zone de police sera liée à une base de données techniques gérées par la police fédérale qui en est le responsable de traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/II/3sexies de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2§3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable de traitement ;

Considérant que la caméra ANPR de la zone de police sera liée à une base de données techniques propre à cette caméra dont le Chef de corps est le responsable de traitement ;

Attendu que l'article 44/II/3septies de la loi sur la fonction de police précise par ailleurs que les missions de police administrative et de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données techniques sont les suivantes :

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
  - A la recherche et la poursuite des délits et crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
  - Aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
  - A la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5§1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> en ce qui concerne l'article 44/5 §1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup>, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/II/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméra ANPR conformément à l'article 44/II/3decies §1<sup>er</sup>, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées, visées à l'article 44/II/3septies de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/II/3decies §1<sup>er</sup> de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images de caméras :

- La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- Les caractéristiques du véhicule liées à la plaque,
- Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- Une photo du véhicule,
- Le cas échéant une photo du conducteur et des passagers,
- Les données de journalisation des traitements.

Considérant que la Zone de police de Hesbaye prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que les finalités recherchées par la Zone de police de Hesbaye dans le cadre de l'utilisation d'une caméra ANPR, installée dans un véhicule de transport de police, identifiable comme tel sur l'espace public sont les suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infraction en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou les incivilités sur la voie publique,
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner

connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,

- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population,
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- Exercer une surveillance préventive,
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité,
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public,
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation d'une caméra mobile de type ANPR ;

Considérant que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'une directive interne à destination exclusive du personnel policier édicte les modalités d'usage de cette caméra ANPR, que l'ensemble de ces modalités sont tirées du strict respect de la loi et de droits fondamentaux ;

Considérant que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière auprès de qui les caméras sont déclarées ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 1 voix contre ( TONG Emile ) et 2 abstention(s) ( COLLIN Yves, ORY Vinciane )

Article 1er :

La Zone de Police de Hesbaye est autorisée à faire usage d'une caméra mobile ANPR (Active Number Plate Recognition) de manière visible dans un véhicule utilisé comme moyen de transport de la police, identifiable comme tel, dans le cadre des missions de police moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle dans le cadre des finalités suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infraction en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou les incivilités sur la voie publique,
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en

donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,

- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population,
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- Exercer une surveillance préventive,
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité,
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public,
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques ans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Article 2 :

La Zone de police de Hesbaye est autorisée à effectuer les missions de police administrative ou de police judiciaire, qui justifient le recours à une banque de données techniques suivantes :

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
  - A la recherche et la poursuite des délits et crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
  - Aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
  - A la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5§1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7 ° en ce qui concerne l'article 44/5 §1er 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3

L'autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à Liège.

### **1 Plans PIC et PIMACI 2022-2024 - Fiches Projets - Modification**

**5.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant à exécution du titre IV du livre III de la partie 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du PIC ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service public de Wallonie – Mobilité Infrastructures se rapportant aux nouvelles programmations PIC (Plan d'Investissement communal) et PIMACI (Plan d'Investissement Mobilité Active Communal eu Intermodalité) ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 31 janvier 2022 relatif aux plans d'investissement communaux 2022-2024 ;

Considérant que dans son courrier, Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, nous informe que le montant de l'enveloppe pour notre Commune s'élève à 186.282,24 € pour les années 2022 à 2024, sous réserve d'éventuelles mises à jour ;

Considérant qu'en parallèle de cette programmation PIC, le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur du PIMACI (Plan d'Investissement Mobilité Active Communal eu Intermodalité) ;

Considérant que le PIMACI sera conjoint au PIC de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voirie et les besoins de mobilité au sein des communes ;

Vu le courrier du 18 février de Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures se rapportant à la circulaire ministérielle liée au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal eu Intermodalité (droit de tirage « Wacy-Mobipôle) 2022-2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité Active Communal eu Intermodalité ;

Attendu qu'en sa séance du 24 novembre 2021, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à toutes les communes wallonnes un subside leur permettant de réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité et qu'une enveloppe budgétaire de 52 millions d'euros a été dégagée en 2021 ;

Attendu que le Gouvernement wallon prendra un nouvel arrêté en 2022 pour porter l'enveloppe globale à 210 millions d'euros pour la programmation 2022-2024 ;

Vu le courrier du 05 juillet 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures portant l'enveloppe pour notre commune à 229.3789,62 euros dans le cadre du PIMACI ;

Attendu que la commune de Crisnée a déjà reçu, de la part du Service public de Wallonie, la première tranche de la subvention, soit un montant de 29.544,38 euros ;

Attendu que le Service public de Wallonie a prévu le versement d'une deuxième tranche de la subvention dans le courant de l'année 2022, soit un montant de 27.355,91 euros ;

Considérant que l'arrêté ministériel de subvention et la circulaire définissent les modalités administratives à suivre pour le dossier PIMACI ;

Attendu que les dossiers PIC et PIMACI doivent être attribués pour le 31 décembre 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant les fiches projet

Considérant qu'entre le moment de la présentation des fiches projet et l'approbation de celles-ci par les Ministres compétents, un fait nouveau et imprévu est apparu ;

Que ce fait constitue en la mise en vente par la Province de Liège de son hall des sports situés sur le territoire de la Commune de Crisnée ;

Considérant que ce hall est au cœur de l'espace communautaire composé de la piscine, du site d'enseignement provincial et des écoles maternelle et primaires de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que pour ces raisons, la Commune de Crisnée s'est portée acquéreur de cet établissement ;

Considérant que ce nouveau cheminement s'inscrit, de par sa situation, d'avantage dans PIC en lieu et place du chemin de Hognoul ;

Considérant que ce nouveau projet doit être soumis pour accord à la SPGE ;

Après avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour, 1 voix contre ( TONG Emile ) et 0 abstention(s)

Article 1 : D'Approuver la proposition de modification du PIC 2022-2024 annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'envoyer le plan d'investissement communal proposé à la SPGE et à l'AIDE.

Article 3: De transmettre la modification via le Guichet des Pouvoirs locaux.

**1** **Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de**  
**6.** **passation - Travaux de sablage et rejointoyage de l'ancienne maison communale.**

*Yves Collin regrette que seul le critère d'attribution soit le prix.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-11 Sablage AMC relatif au marché "Travaux de sablage et rejointoyage de l'ancienne maison communale" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.400,00 € hors TVA ou 29.524,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (n° de projet 20210015) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 22 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour, 1 voix contre ( TONG Emile ) et 2 abstention(s) ( COLLIN Yves, ORY Vinciane )

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-11 Sablage AMC et le montant estimé du marché "Travaux de sablage et rejointoyage de l'ancienne maison communale", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.400,00 € hors TVA ou 29.524,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (n° de projet 20210015).

Article 4 : D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

**1 Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Aménagement d'un terrain multisport sur la zone de sport de Crisnée.**

*Yves Collin regrette que l'estimation du marché soit à la limite du seuil de la Procédure négociée sans publicité préalable. Philippe Goffin assure que tous les acteurs seront interrogés et que la publicité en sera faite.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-12 Terrain multisport relatif au marché "Aménagement d'un terrain multisport sur la zone de sport de Crisnée" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 137.630,00 € hors TVA ou 166.532,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le directeur financier a rendu son avis de légalité en date du 31 mai 2023

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour, 1 voix contre ( TONG Emile ) et 2 abstention(s) ( COLLIN Yves, ORY Vinciane )

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-12 Terrain multisport et le montant estimé du marché "Aménagement d'un terrain multisport sur la zone de sport de Crisnée", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.630,00 € hors TVA ou 166.532,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642).

Article 4 : D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

## **1 Subsidés aux associations**

### **8.**

*Vinciane Ory regrette la disproportion entre les petits clubs et les plus grands clubs de plus de 200 membres.*

Vu le CDLD, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 concernant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le règlement général de la comptabilité communal ;

Considérant que des crédits sont prévus annuellement au budget communal pour l'octroi de subventions aux ASBL dont la Commune est membre ou non, aux diverses associations ainsi qu'aux clubs sportifs de la Commune ;

Considérant les missions dévolues aux ASBL dont la Commune est membre ou non, aux diverses

associations telles que la Fédération des Directeurs généraux, l'Académie de Musique, Bon pied, bon œil, la Croix Rouge de Belgique, Télévie, FNRS et l'ASBL « Sauvons Bambi » ;

Considérant les Fabriques d'église de Crisnée et Fize-Le-Marsal reconnues par l'Evêché ;

Considérant que de manière équitable une subvention est allouée au centre d'action laïque de Liège ;

Considérant l'aide aux jeunes de la commune distribué sous forme d'intervention dans le prix des abonnements pour les transports en commun ;

Considérant qu'il existe sur le territoire communal divers clubs sportifs, soit en plein air, soit en salles ;

Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif et qu'il appartient à la Commune de les soutenir dans la mesure du possible en établissant une gradation suivant l'importance des activités développées par chacun ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 3 voix contre ( COLLIN Yves, ORY Vinciane, TONG Emile ) et 0 abstention(s)

Article 1

Le subside communal est composé de deux catégories : le subside versé en espèces (dit subside direct) et le subside autre (dit indirect). Du subside versé en espèce est déduit le subside indirect.

a) Subsidés versés en espèces aux clubs sportifs

– 10 euros par membre pour les clubs comptant jusqu'à 200 affiliés\*

– 11 euros par membre pour les clubs comptant 201 affiliés et plus

\*L'association sportive devra annexer lors de sa demande de subsidés, la liste officielle de ses affiliés.

Un subside de 150 euros sera versé aux clubs n'étant pas affiliés à une fédération et ce, à titre de soutien de leurs activités.

b) Subsidés versés aux ASBL et diverses associations

Le subside est composé soit du montant de la cotisation annuelle, soit d'un montant fixe déterminé par le Collège communal

c) Subsidés autres qu'en espèces

En fonction de :

- La mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, d'infrastructures ou bâtiments

communaux y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;

- La mise à disposition ponctuelle, inférieure à un an et à titre gratuit ou avec réduction, de bâtiments ou infrastructures y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;
- Les prestations des services communaux en matière d'entretien de terrains et infrastructures ;
- Les prestations des services communaux en matière de logistique (installation et prêt de barrières Nadar, impressions, création et réalisation d'affiches et de livrets de programmes, véhicules, main d'œuvre) ;
- Le prêt de tentes et de podiums
- L'estimation de ces subsides en nature est calculée sur base d'un tarif arrêté par le Conseil Communal notamment pour les salles communales. Le coût du personnel est calculé sur base d'un coût horaire.

### Article 3

L'obtention du subside communal est subordonnée à l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire.

### Article 4

Le Collège communal détermine les clubs sportifs, les ASBL et les diverses associations pouvant bénéficier du subside et fixe la répartition de ceux-ci.

### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### Article 6 :

De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

### **1 OBJET : CPAS - COMPTE- Service ordinaire et extraordinaire - EXERCICE 2022**

**9.**

Vu le CDLD ;

Vu la délibération du Centre d'Action sociale du 25 avril 2022 approuvant le compte 2021 ;

Sur présentation de Mr Brillon, Président du CPAS ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention(s) ( TONG Emile )

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'APPROUVER, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
Au 31/12/2022	1.875.232,01	1.875.232,01

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	1.160.165,87	1.201.855,08	41.689,21
Résultat d'exploitation (1)	1.192.690,12	1.307.954,46	115.264,34
Résultat exceptionnel (2)	69.123,71	16.015,05	-53.108,66
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>1.261.813,83</b>	<b>1.323.969,51</b>	<b>62.155,68</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.356.107,90	219.199,75
Non Valeurs (2)	144,49	0,00
Engagements (3)	1.215.416,89	219.199,75
Imputations (4)	1.215.416,89	219.199,75
<b>Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)</b>	<b>140.546,52</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat comptable (1 – 2 – 4)</b>	<b>140.546,52</b>	<b>0,00</b>

## Art. 2

DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le Directeur financier et au CPAS

### **2 OBJET : CPAS - MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 1 - Services ordinaire - BUDGET 2023**

0.  
Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 CDLD et le titre VI Du budget et des comptes ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'APPROUVER, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 aux services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS :

Balance des recettes et dépenses – service ordinaire

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	1.361.282,66	1.361.282,66	00.00
Augmentation	181.222,52	140.167,42	41.055,10
Diminution	51.927,25	10.872,15	-41.055,10
Nouveau résultat	1.490.577,93	1.490.577,93	

**Art.2**

**DE TRANSMETTRE** la présente délibération au CPAS et à Monsieur le Directeur financier

**2 OBJET : COMPTES- Service ordinaire et extraordinaire - EXERCICE 2022**

**1.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Vu le rapport visé à l'article L1122-23 du CDLD ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention(s) ( TONG Emile )

**Art. 1<sup>er</sup>**

**D'APPROUVER**, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
--------------	--------------	---------------

Au 31/12/2021	17.699.906,07	17.699.906,07
---------------	---------------	---------------

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	3.519.971,11	3.733.991,08	214.019,97
Résultat d'exploitation (1)	4.111.665,08	4.655.060,74	543.395,66
Résultat exceptionnel (2)	248.885,63	249.672,53	786,90
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>4.360.550,71</b>	<b>4.904.733,27</b>	<b>544.182,56</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.761.518,95	2.120.886,92
Non Valeurs (2)	22.746,88	0,00
Engagements (3)	3.572.162,42	1.874.150,20
Imputations (4)	3.570.674,21	1.242.707,82
<b>Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)</b>	1.166.609,65	246.736,72
<b>Résultat comptable (1 – 2 – 4)</b>	1.168.097,86	878.179,10

## Art. 2

**DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Directeur financier et aux Autorités de tutelle

### **2 OBJET : MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 1 - Service ordinaire et extraordinaire - BUDGET 2023**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 31 mai 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 31 mai 2023 ;

Vu le rapport visé à l'article L1122-23 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget du service ordinaire et du service extraordinaires doivent être révisées pour notamment intégrer le résultat du compte ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstention(s) ( ORY Vinciane, TONG Emile )

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>4.518.066,37</b>	<b>1.597.917,81</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>4.519.157,71</b>	<b>2.337.818,45</b>
Boni exercice proprement dit	<b>9.837,54,54</b>	<b>- 739.900,64</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.186.820,81</b>	<b>446.332,18</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>74.758,61</b>	<b>344.631,85</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>799.900,64</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>5.714.887,18</b>	<b>2.844.150,63</b>
Dépenses globales	<b>4.593.916,32</b>	<b>2.844.150,63</b>
Boni / global	<b>1.120.970,86</b>	<b>0,00</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et Directeur financier

**2 Eglises de Crisnée - Echange de vues quant à leur avenir et destination**

**3.**

Le Bourgmestre introduit le sujet en rappelant que Crisnée a sur son territoire 5 églises dont 4 sont propriété communale. Le coût des travaux à l'église de Crisnée est à présent connu. La volonté du Collège est d'en choisir une pour en faire un lieu d'échange de différentes philosophie. Un contact a été pris avec les différentes Fabriques d'églises afin d'en débattre.

Yves Collin souhaite savoir comment ont réagi celles-ci . La Fabrique d'église de Crisnée est heureuse

que les travaux soient réalisés à leur églises. Pour ce qui est de l'idée de réaffectation d'une église, ils ne sont pas contre mais c'est moins évident quant au choix de laquelle.

Vinciane Ory s'interroge sur le devenir des signes distinctifs religieux. Elle souhaite que le temps soit pris, ne pas brûler les étapes et pourquoi former un groupe de réflexion.

Il n'y a pas d'urgence répond le Bourgmestre. On se donne le temps du dialogue. La procédure est longue. Emile Tong demande si l'Evêché a été consulté. Il souhaite le respect des villageois ainsi que du patrimoine. Jean-François Brillon ainsi qu'Alain Materne soulignent que le débat est ouvert. Toutes les parties concernées seront consultées du villageois à l'Evêché. Catherine Vanderschelden s'interroge sur l'avenir de l'église d'Odeur. Myriam Tombeur répond que cette église n'est pas propriété communale. De plus son état de dégradation est important. Yves Collin rappelle que ces églises sont au centre des villages ainsi que leur placette, lieu de rassemblement devant les églises. Il souhaite qu'on y amène un projet rassembleur tout en gardant les idéaux chrétiens. Annelise Suchy se réjouit de la mise en valeur de ce type de patrimoine autre que via l'aspect religieux surtout pour les jeunes. Il dit aussi qu'il faut y aller en douceur et écouter la population tout comme Benoit Squelin. Yakhlef El Mokhtari conclut qu'il y a de moins en moins de monde aux messes. Les églises sont des patrimoines coûteux. L'idée est de les faire revivre via un lieu des philosophies, des exposition, des conférences,.....

## **2 Questions/Communications**

### **4.**

#### **1) Yves Collin**

relaye les informations émanant de la presse comme quoi la piscine communale ne fermerait pas ses portes en juin 2024 et les propos du gestionnaire actuel qui dit ne jamais avoir demandé une fermeture et n'avoir jamais été mis en compétition par rapport à la gestion de la piscine. Il propose une réflexion sur les heures d'ouverture aux citoyens

Le Bourgmestre répond qu'il n'y a rien de nouveau, la convention actuelle court jusqu'en juin 2024 afin de permettre aux nageurs de s'entraîner en vue de Jeux Olympiques. Si le gestionnaire a envie de continuer, il devra déposer un dossier de candidature. Il est un fait que s'il n'y a pas de gestionnaire privé, la commune ne pourra assumer la gestion de la piscine beaucoup trop onéreuse. La gestion actuelle n'est pas si mal, la preuve la fidélité des écoles et la réputation de l'école de natation tant pour son apprentissage que pour la compétition.

Vinciane Ory rappelle que c'est le Collège qui a exprimé le fait de fermer en 2024. Elle souhaiterait connaître le coût de la réfection complète de la piscine.

Jean-François Brillon rappelle qu'au fil des différents conseils, l'opposition a toujours voté contre les projets relatifs à la piscine et cette piscine est destinée à l'apprentissage et non aux jeux.

#### **2) Bourgmestre**

- Distribution de pass pour les agriculteurs afin qu'ils puissent emprunter les chemins réservés avec leur propre voiture.

- Un débat a lieu actuellement sur le passage des bus TEC rue J. Hamels

- Présence policière à la Commune: Le Collège de police y travaille

3) Yves Collin souhaite savoir où en est le dossier du hall de l'IPES. Une lettre d'intention a été envoyée à la Province

- 4) Emile Tong s'interroge sur les champs de fraise couverts de plastique sur des terrains à Fize. Ce sont des cultures locales répond le Bourgmestre.
- 5) Yakhlef El Mokhtari annonce l'organisation d'un tournoi de pétanque de solidarité initiée par le Collège
- 6) Hervé Léonard: rappelle la collecte de sang de ce mardi 13 juin

La Directrice Générale ff,  
Viviane VAES

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,  
Philippe GOFFIN